

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.482 du 4 septembre 1996

A.70.468/VI-13.379

En cause : **DENEUMOSTIER** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes René et Paul URBAIN, avocats,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

1. **le Jury de l'Institut d'enseignement
supérieur pédagogique de la
Communauté française,**
2. **la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1996 par
Thierry DENEUMOSTIER, tendant à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la déci-
sion prise le 27 juin 1996 par l'Institut d'enseignement
supérieur pédagogique de la Communauté française de Belgi-
que, refusant le passage du requérant en troisième année
de régentat en géographie, chimie, biologie";

Vu l'ordonnance du 28 août 1996, notifiée aux par-
ties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 septembre
1996 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Paul URBAIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération du jury de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française date du 25 juin 1996 et le bulletin du requérant du 27 juin 1996; que le requérant a introduit la demande de suspension le 26 août 1996;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, l'extrême urgence que le requérant allègue dans sa demande de suspension est contredite par la peu de diligence dont il a fait preuve, tardant près de deux mois après avoir eu connaissance de l'acte attaqué, pour introduire sa demande de suspension; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre septembre 1900 nonante-six par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.